

## Principales dispositions du PLF 2020 Note n°6 : Mesures diverses

### I. Fonction publique territoriale

#### a. Statut des agents territoriaux en poste à l'étranger - APRÈS L'ARTICLE 2

Certaines collectivités et notamment les régions ont renforcé leur présence à Bruxelles par le biais de bureaux de représentation. Il s'agit en particulier des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur. Au total, les collaborateurs des régions précitées sont une quarantaine à travailler en permanence à Bruxelles. Or, sur le plan fiscal, il existe une importante disparité entre le statut des agents territoriaux et celui des agents de l'État en poste à l'étranger. Le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État travaillant à l'étranger est en effet en France (Article 4 B 2. du code général des impôts)

Il en est désormais de même pour les personnels de la fonction publique territoriale en poste à l'étranger afin de ne pas les pénaliser fiscalement au titre de l'impôt sur le revenu. Le domicile fiscal des personnels de la fonction publique territoriale n'est donc plus considéré comme étant à l'étranger mais en France.

#### b. Rapport sur la Prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur public local par le CNFPT - APRÈS L'ARTICLE 80

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le financement des contrats d'apprentissage dans le secteur public local et le coût de leur prise en charge par le Centre national de fonction publique territoriale et les collectivités territoriales.

#### c. Indemnité spécifique de rupture conventionnelle - APRÈS L'ARTICLE 2

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) créée par l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est exonérée d'impôt sur le revenu par cohérence avec l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui prévoit d'exclure l'ISRC de l'assiette des contributions et cotisations sociales.

### Rappel

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a institué, pour les agents des trois versants de la fonction publique, un dispositif de rupture conventionnelle inspiré du dispositif existant pour les salariés du secteur privé. La rupture conventionnelle constitue désormais un cas de cessation définitive de fonctions entraînant, selon la situation de l'agent, la fin de la relation contractuelle ou la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Cette exonération s'appliquera dans les limites déjà prévues pour les indemnités de rupture conventionnelle versées dans le secteur privé. En effet, les indemnités prévues par le code du travail versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié du secteur privé bénéficient d'une exonération, dans la limite de deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ou de 50 % du montant de l'indemnité (si ce seuil est supérieur), dans la limite de 6 mois de plafonds annuels de sécurité sociale.

## II. Autres dispositions

### 1. Fonds de prévention des risques naturels majeurs - APRÈS L'ARTICLE 76

Le PLF 2020 prolonge de cinq ans le dispositif qui prévoit la possibilité pour le fonds de prévention des risques naturels majeurs d'intervenir pour la démolition, et, sous certaines conditions, l'indemnisation de l'habitat informel situé en zone fortement exposée aux risques, sous un plafond de 5 M€. La prise en charge des frais de démolition permet de résoudre de façon pérenne des situations dangereuses pour la sécurité des personnes, en évitant le retour de populations dans des habitations en cas de risques persistants

Ce dispositif qui devait s'éteindre au 31 décembre 2019 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

### 2. Suspension de l'expérimentation des agences comptables dans le secteur public

La loi de finances pour 2019 avait prévu, à titre expérimental, la mise en place d'agences comptables dans le secteur public. Compte tenu du faible nombre de candidatures à cette expérimentation, le dispositif est supprimé.

### 3. Mécénat – Article 50

L'article 50 :

- abaisse le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour la fraction de don excédant 2 M€,
- relève de 10 000 à 20 000 euros le plafond annuel de dépenses de mécénat en-deçà duquel la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires ne s'applique pas pour le calcul de la réduction d'impôt.
- limite la prise en compte des rémunérations versées et des charges sociales afférentes dans l'assiette de réduction d'impôt à trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit 10 131 euros mensuels en 2019<sup>1</sup> ;
- précise que les entreprises bénéficiaires de la réduction d'impôt ne doivent pas rémunérer les aides versées aux organismes dédiés à la création d'entreprises,
- précise les conditions d'application de la réduction d'impôt aux associés de sociétés en nom collectif et aux groupements forestiers qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La réduction d'impôt pourrait alors être utilisée par les associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements. La loi de finances pour 2020 consacre ainsi une pratique déjà consacrée par le bulletin officiel des finances publiques ;
- élargit la réduction d'impôt aux dons en faveur des activités des formations musicales de Radio France (Orchestre national de France, Orchestre philharmonique de Radio-France, Choeur et Maîtrise de Radio France) ;
- prévoit que le nouveau dispositif s'appliquerait aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

**Exception :** Les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté ne sont pas concernés. Les versements à ce titre n'entreraient donc pas en compte pour l'application du seuil de 2M€.

### 4. Seuil d'activités lucratives d'une association - APRÈS L'ARTICLE 13

Un seuil maximal du montant des recettes d'exploitation des activités lucratives utilisé par l'administration fiscale permet de déterminer le caractère lucratif ou non des activités d'une association. Ce seuil passe de 63 059 euros à 72 000 euros.

### 5. Carte d'électeur - AVANT L'ARTICLE 73

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'utilité du maintien de la carte d'électeur. Ce rapport examine l'importance

---

<sup>1</sup> Source : commission des finances du Sénat, d'après les chiffres de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (URSSAF)

de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote, ainsi que le coût de sa production et de son acheminement. Il envisage la possibilité de sa dématérialisation.

## **6. Prolongation de l'expérimentation des clubs de jeu à Paris - AVANT L'ARTICLE 73**

Le PLF 2020 porte la durée de l'expérimentation des clubs de jeux à cinq ans, au lieu de trois ans à ce jour.

### **Rappel**

La loi du 28 février 2017 a abrogé le régime des cercles de jeux depuis le 1er janvier 2018 et a engagé une expérimentation d'une nouvelle catégorie d'établissements, les clubs de jeux, pour une durée de trois ans à Paris.

Un rapport d'évaluation sur cette expérimentation proposant les suites à donner à cette expérimentation doit être présenté par le Gouvernement au Parlement huit mois avant que ne s'achève l'expérimentation, soit avant la fin du mois d'avril 2020.

## **7. Jaunes budgétaires - APRÈS L'ARTICLE 59**

Le contenu des annexes générales au projet de loi de finances de l'année dites « jaunes budgétaires » est précisé.

### **a. Agences de l'eau**

Ce rapport présente l'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme.

### **b. Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales**

- Ce rapport récapitule, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu :
  - des prélèvements sur les recettes du budget général ;
  - des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme ;
  - des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.
- Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ;
- Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération ;
- Pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition, entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, des frais de gestion de la fiscalité directe locale.

### **c. Financement de la transition écologique, les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat**

- Ce rapport présente :
  - un état de l'ensemble des financements publics en faveur de l'écologie, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances ;
  - un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;
  - un état détaillant la stratégie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses

fiscales en faveur de l'environnement. Cet état précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et selon leur secteur d'activité ;

- Ce rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre ;
- Il porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme ;
- Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale ;
- Il est communiqué au Conseil national de la transition écologique et au Conseil économique, social et environnemental.

#### **d. Formation professionnelle.**

Ce document :

- regroupe les crédits demandés pour l'année suivante et l'emploi de ceux accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;
- retrace l'emploi de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue notamment en matière de contrats de professionnalisation pour les jeunes, et de conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les entreprises de moins de onze salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport fait apparaître les situations propres à chacun des secteurs intéressés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales ;
- comporte un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue pour l'année antérieure et pour l'année en cours.

#### **e. Opérateurs de l'État**

- Ce rapport récapitule, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés, et présente, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers ;
- Cette annexe présente le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés, ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan ;
- Cette annexe les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :
  - aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;
  - à leurs ressources propres ;
  - aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;
  - à leur masse salariale ;
  - à leur trésorerie ;
  - à la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc ;
- Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. Elle dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration centrale.

#### **f. Rapport sur les autorités publiques indépendantes**

- Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :
  - le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;
  - le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;
  - le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée : par corps ou par métier et par type de contrat, par catégorie, par position statutaire pour les fonctionnaires ;
  - le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier ;
  - les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.
- Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.
- Elle comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.

#### **g. Nouveau jaune budgétaire sur le sport - APRÈS L'ARTICLE 78**

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport retraçant l'effort financier public dans le domaine du sport. Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Sont ici présentés les grands agrégats des dépenses publiques en matière de sport et notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

La création de ce document procède du constat que les crédits consacrés au sport par le budget de l'État sont plus élevés que ceux du seul ministère chargé des sports. Ainsi, ce « jaune budgétaire » permettra de connaître les effectifs des autres ministères et opérateurs œuvrant dans le domaine du sport. Il offrira également la possibilité de retracer les effectifs consacrés au sport dans les services centraux et déconcentrés du ministère des sports.

Cette annexe générale présentera également les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 permettant ainsi de supprimer le document budgétaire consacré spécifiquement aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Ce jaune budgétaire devra aussi retracer certains aspects caractéristiques de ce secteur, comme la place du bénévolat et ses retombées éventuelles en matière d'emploi, ainsi que l'évaluation des coûts et des économies générées par les activités physiques et sportives comme outil de prévention et « comme thérapeutique non médicamenteuse ».

#### **h. Rapport sur le Fonds de développement de la vie associative - APRÈS L'ARTICLE 78**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les effets du Fonds de développement de la vie associative (FDVA), notamment sur le financement des associations ainsi que l'impact de l'extension du champ du fonds précité sur ce financement.

Pour mémoire, depuis 2018 le FDVA soutient les associations à travers deux axes de financement : l'aide au fonctionnement et aux projets innovants des associations à hauteur de 25 M€, et le soutien à la formation des bénévoles à hauteur de 8 M€. Néanmoins dans un souci de transparence, cet article prévoit ainsi de donner à la représentation nationale une visibilité sur l'utilisation de ce fonds, les conséquences sur le financement des associations et l'impact sur le financement des associations.

### **i. Les autres annexes**

- Utilisation par l'AFITF et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale Radars
- Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Rapport sur la programmation des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Personnels affectés dans les cabinets ministériels.